



## Groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée

### Rapport du Président (Professeur T. Zeltner, Suisse)

1. Le groupe de travail spécial intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner les méthodes de travail du Conseil exécutif a tenu cinq réunions.<sup>1</sup> Depuis le dernier rapport de situation que j'ai présenté au Conseil exécutif<sup>2</sup> ont eu lieu deux réunions, la quatrième du 12 au 14 août et la cinquième du 25 au 29 novembre 2002. On ne peut nier que le groupe a fait des progrès considérables et qu'il est parvenu à des solutions consensuelles sur toute une série de questions. Celles-ci ont trait principalement aux amendements à apporter au Règlement intérieur du Conseil exécutif. Mais malgré les progrès accomplis, plusieurs points restent encore à régler en ce qui concerne le libellé du Règlement intérieur déjà examiné et les domaines entrant dans son mandat que le groupe n'a pas encore pu examiner de manière approfondie.

2. Comme cela a été expliqué au Conseil exécutif à sa cent dixième session, le groupe de travail a réparti les points à examiner en 11 catégories, à savoir : 1) système des commissions de l'OMS, 2) documents et communications ; 3) harmonisation du Règlement intérieur du Conseil exécutif avec le Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé et avec la Constitution, 4) langues, 5) mandat du Conseil exécutif et obligation redditionnelle, 6) méthodes de prise de décision, 7) participation des Etats Membres et des observateurs, 8) participation régionale, 9) relations du Conseil exécutif avec d'autres organes de l'Organisation, 10) sessions du Conseil exécutif et autres réunions, et 11) transparence. La quatrième réunion du groupe a terminé un premier examen de l'ensemble de ces catégories de sujets en se fondant sur les communications reçues des Etats Membres et sur une note du Président énonçant des projets de

---

<sup>1</sup> Le groupe de travail spécial a été créé par le Conseil en vertu de la décision EB109(2) et en application de la résolution WHA54.22 de l'Assemblée de la Santé, avec le mandat suivant : 1) procéder à un examen des méthodes de travail du Conseil exécutif et de celles de ses organes subsidiaires afin de s'assurer qu'elles sont efficaces, rationnelles et transparentes, et veiller à améliorer la participation des Etats Membres à ses délibérations, y compris celles de ses groupes de travail et comités de rédaction. Cet examen portera également sur le Règlement intérieur du Conseil exécutif, qu'il faudra envisager à la lumière de ses fonctions, ainsi que sur l'interaction entre le Conseil et d'autres organes de l'OMS ; 2) formuler des recommandations à l'intention du Conseil exécutif sur les méthodes de travail qui devraient éventuellement être améliorées et en calculer les répercussions financières ; 3) faire rapport sur ses travaux à chaque session du Conseil exécutif ; 4) préparer des projets de dispositions et d'autres mesures pour la mise en oeuvre de ses recommandations, et les soumettre au Conseil pour examen.

<sup>2</sup> Document EB110/9.

textes pour certains articles du Règlement intérieur.<sup>1</sup> Les Etats Membres ont ensuite eu une nouvelle possibilité de soumettre des observations et des suggestions concernant les 11 catégories en question.

3. La cinquième réunion du groupe de travail était saisie des communications supplémentaires faites depuis la précédente réunion et d'un ensemble de propositions du Président basées sur les communications des Etats Membres.<sup>2</sup>

## ETAT ACTUEL DES TRAVAUX

4. Malgré les efforts consentis par tous les participants à la cinquième réunion du groupe, il n'a été possible d'examiner lors de cette réunion que les propositions relatives aux sept premières catégories. En particulier, il n'a pas été possible d'examiner toute une série de suggestions ayant pour but d'améliorer les méthodes de travail du Conseil exécutif mais n'entraînant pas de changements du Règlement intérieur. Néanmoins, pour les sept catégories examinées à la cinquième réunion, le groupe a rédigé des projets de textes amendant 13 articles du Règlement intérieur et ajouté deux nouveaux articles. Ces projets de textes, qui font encore l'objet d'un examen dans le cadre de l'ensemble des propositions examinées, sont reproduits à l'annexe 1. Certains de ces textes contiennent encore des questions non résolues qui demanderont un examen plus approfondi. Ces questions figurent entre crochets ou sous forme d'options.

5. En outre, des discussions préliminaires ont eu lieu au sujet de l'article 52 concernant la désignation du Directeur général. Les participants sont tombés d'accord sur le principe selon lequel l'examen des amendements à l'article 52 n'affecterait pas la procédure établie pour la désignation du Directeur général au cours de la cent onzième session du Conseil exécutif. Puisqu'il n'y a pas encore eu d'examen approfondi de cette question, ni entente sur la formulation d'un projet de texte exposant les domaines sur lesquels il y a accord et les questions en suspens, l'annexe 2 ne contient que les deux séries de propositions de textes soumises jusqu'ici par les Etats Membres à propos de l'article 52.

## ACTIVITES FUTURES

6. Compte tenu des progrès accomplis, il est recommandé au Conseil exécutif de prier le groupe de poursuivre ses travaux afin de parvenir à un accord sur les amendements proposés au Règlement intérieur et d'examiner les questions relatives aux rubriques restantes qu'il n'a pas pu couvrir lors de sa cinquième réunion. Le groupe devra ensuite soumettre ses recommandations au Conseil dès que possible.

7. Si le Conseil accepte que le groupe poursuive ses travaux, je m'efforcerai de faciliter leur déroulement en convoquant une réunion des « amis du Président » avant la prochaine réunion du groupe. Ce mécanisme informel a été utilisé avec succès lors de la cinquième réunion. Y assisteraient les représentants de groupes d'Etats Membres ayant présenté des propositions sur des questions encore non examinées, la réunion restant néanmoins ouverte à tous les Etats Membres intéressés. Les résultats de ces discussions informelles seraient ensuite soumis au groupe de travail plénier pour examen.

---

<sup>1</sup> Documents IGWG/Working Methods/4/2, IGWG/Working Methods/4/2 Add.1, IGWG/Working Methods/4/4 et IGWG/Working Methods/4/4 Corr.1.

<sup>2</sup> Documents IGWG/Working Methods/5/3, IGWG/Working Methods/5/3 Corr.1, IGWG/Working Methods/5/2 et IGWG/Working Methods/5/2 Add.1.

**MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF**

8. Le Conseil est invité à approuver les propositions du Président en vue de l'achèvement des travaux du groupe de travail.

ANNEXE 1

**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF  
(PREMIERS PROJETS)**

**1. SYSTEME DES COMMISSIONS DE L'OMS**

**Article 16**

Le Conseil peut créer telles commissions qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Les commissions permanentes créées par lui peuvent être composées de membres du Conseil ou de leurs suppléants (ci-après dénommées « commissions à composition limitée »). Tous les Etats Membres et Membres associés ont le droit d'assister aux séances de ces commissions conformément à l'article 3. Toutes les commissions autres que les commissions permanentes sont ouvertes, [en ce sens qu'elles sont] composées de tous les Etats Membres de l'Organisation intéressés (ci-après dénommées « commissions à composition non limitée ») [, sauf décision contraire du Conseil].<sup>1</sup>

**Option 1**

La composition des commissions à composition limitée est déterminée par le Conseil, après qu'il a pris connaissance des propositions éventuelles du Président, en respectant les principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition compte tenu de la composition du Conseil.

**Option 2**

La composition des commissions à composition limitée est déterminée par le Conseil, en respectant les principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition, après qu'il a pris connaissance des propositions éventuelles du Président compte tenu de la composition du Conseil.

Les Présidents de toutes les commissions et tous autres responsables jugés nécessaires sont nommés par le Conseil ou, sinon, par les commissions elles-mêmes, dans le respect des principes de représentation géographique équitable, d'équilibre entre hommes et femmes et de représentation équilibrée des pays en développement et des pays développés, ainsi que des pays en transition, concernant notamment la présidence de diverses commissions [compte tenu de la composition du Conseil] avec un roulement régulier entre Régions et, s'il y a lieu, entre pays développés et pays en développement, ainsi que pays en transition à l'intérieur des Régions.

---

<sup>1</sup> L'Egypte, s'exprimant au nom d'un groupe d'Etats comprenant la Chine, Cuba, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan, la Syrie et le Zimbabwe, a proposé de déplacer le texte entre crochets à la fin de la deuxième phrase de ce paragraphe.

Le Conseil examine de temps à autre s'il convient de maintenir toute commission établie en vertu de ses pouvoirs.

#### **Article 16 bis**

Sous réserve de toute décision du Conseil, et ainsi que le prévoit le présent Règlement, la procédure régissant la conduite des débats et le vote dans les commissions établies par lui devra être conforme, dans toute la mesure possible, aux règles applicables à la conduite des débats et au vote en séance plénière du Conseil. Les commissions à composition non limitée conduisent leurs débats sur la base du consensus. Faute de consensus, il est rendu compte au Conseil des divergences de vues.

Dans le cas des commissions à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des membres.

Aucune distinction en termes de droits de participation n'est faite dans les commissions à composition non limitée entre les membres du Conseil et les Etats Membres non représentés au Conseil.

## **2. DOCUMENTS ET COMMUNICATIONS**

#### **Article 5**

Le Conseil tient au moins deux sessions par an. Il fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante.

Les convocations sont expédiées par le Directeur général huit semaines avant l'ouverture d'une session ordinaire aux membres du Conseil, aux Etats Membres et aux Membres associés, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 4 invitées à se faire représenter à la session.

Les documents en vue de la session sont envoyés par le Directeur général pas moins de six semaines avant le début d'une session ordinaire du Conseil. Ils sont en même temps rendus accessibles sous forme électronique dans les langues de travail du Conseil sur le site Internet de l'Organisation.

Les documents en vue de la session doivent être conformes aux fonctions du Conseil et contenir des recommandations claires à l'intention de celui-ci et les informations requises en vertu de l'article 18.

## **3. HARMONISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL EXECUTIF AVEC LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE DE LA SANTE ET AVEC LA CONSTITUTION**

#### **Article 7**

##### **Option 1**

La présence aux réunions du Conseil et des commissions établies par lui est régie par les règles suivantes :

- a) les séances plénières du Conseil sont « publiques », c'est-à-dire que peuvent y assister les Etats Membres, les Membres associés, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations visées à l'article 4 et des membres du public, à moins que le Conseil n'en dispose autrement ;
- b) toutes les autres séances du Conseil et des commissions établies par lui sont « ouvertes » en ce sens que tous les Etats Membres et Membres associés peuvent y assister et y participer soit conformément aux dispositions de l'article 3 soit – dans le cas des commissions à composition non limitée – aux dispositions de l'article 16 *bis*. Dans le cas des séances du Conseil liées à la désignation du Directeur général visées à l'article 52, et à la nomination des Directeurs régionaux, les Etats Membres et les Membres associés peuvent être présents sans avoir le droit de participer aux débats et il n'est pas établi de compte rendu.

## Option 2

La présence aux réunions du Conseil et des commissions établies par lui de personnes autres que les membres du Conseil (ainsi que leurs suppléants et conseillers) et les membres du Secrétariat dépend du caractère de la séance, qui peut être « publique », « ouverte » ou « privée », selon les définitions ci-après :

- a) les séances plénières du Conseil sont « publiques », c'est-à-dire que peuvent y assister les Etats Membres, les Membres associés, les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations visées à l'article 4 et des membres du public, à moins que le Conseil ou son Règlement n'en dispose autrement ;
- b) les séances des commissions établies par le Conseil sont « ouvertes » en ce sens que tous les Etats Membres et Membres associés peuvent y assister et y participer soit conformément aux dispositions de l'article 3 soit – dans le cas des commissions à composition non limitée – aux dispositions de l'article 16 *bis*, à moins que le Conseil n'en décide autrement ;
- c) la présence aux séances dont le Conseil a décidé, ou pour lesquelles le présent Règlement dispose, qu'elles seraient « privées » est limitée aux membres du Conseil et leurs suppléants et conseillers, aux membres essentiels du Secrétariat et à toute autre personne dont la présence peut être décidée par le Conseil.

Les séances du Conseil liées à la désignation du Directeur général visées à l'article 52, et à la nomination des Directeurs régionaux, et telles autres réunions selon la décision du Conseil, sont privées, les Etats Membres pouvant y assister sans avoir le droit de participer aux débats.

## Article 43

1. [Faute de consensus,] les décisions du Conseil sur des questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Ces questions comprennent :
  - a) les recommandations sur : i) l'adoption de conventions et d'accords, ii) l'approbation d'accords liant l'Organisation à l'Organisation des Nations Unies et à des organismes et institutions intergouvernementaux en application des articles 69, 70 et 72 de la Constitution, iii) les amendements à la Constitution, iv) le budget effectif [,] [et] v) la suspension des privilèges attachés au droit de vote et des services dont bénéficie un Etat Membre en application de l'article 7 de la Constitution ; [et] vi) la désignation du Directeur général ;] [et]

[b) les décisions de suspendre ou d'amender le présent Règlement intérieur.]

2. Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'Organisation ou décidées par l'Assemblée de la Santé, ou figurant dans le présent Règlement, les décisions du Conseil sur d'autres questions, y compris la détermination de questions supplémentaires devant faire l'objet d'une décision à la majorité des deux tiers, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

#### **4. LANGUES**

##### **Article 23**

Les discours prononcés dans l'une des langues officielles sont interprétés dans les autres langues officielles dans toutes les séances du Conseil et dans celles des commissions créées par le Conseil.

#### **5. MANDAT DU CONSEIL EXECUTIF ET OBLIGATION REDDITIONNELLE**

##### **Rôles du Président et des Vice-Présidents**

##### **Article 12**

Le Conseil élit parmi ses membres son bureau, à savoir un président, quatre vice-présidents [sans ordre de préséance]<sup>1</sup> et un rapporteur ; cette élection a lieu chaque année à la première session qui suit l'Assemblée de la Santé, suivant le principe de roulement entre régions géographiques. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

##### **Méthodes de travail**

##### **Article 21**

Les rapports de chaque session du Conseil, contenant toutes les résolutions, recommandations et autres décisions formelles, ainsi que les comptes rendus sommaires du Conseil et de ses commissions, sont communiqués par le Directeur général à tous les Etats Membres et Membres associés de l'Organisation. Ces rapports sont aussi soumis à l'Assemblée mondiale de la Santé à sa session suivante pour information, avis favorable ou approbation, afin qu'elle puisse y donner la suite appropriée eu égard aux fonctions respectives de l'Assemblée de la Santé et du Conseil exécutif prévues par la Constitution.

##### **Article 53**

Sous réserve des dispositions de la Constitution, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Conseil [à la majorité des deux tiers], à condition que [cette suspension ne soit pas

---

<sup>1</sup> Le Pakistan, s'exprimant au nom d'un groupe d'Etats comprenant l'Egypte, la Chine, Cuba, l'Iran (République islamique d'), la Syrie et le Zimbabwe, a déclaré que ce texte entre crochets devait être examiné en rapport avec l'expression « par tirage au sort » à l'article 15.

incompatible avec des décisions applicables du Conseil ou de l'Assemblée et que] la proposition de suspension ait été remise au Président au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux membres vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur avis du Président, le Conseil est unanimement en faveur de la proposition présentée, celle-ci peut être alors adoptée immédiatement et sans préavis. [Une telle suspension se limite à une fin particulière et à la période nécessaire pour y parvenir.]

#### **Article 54**

Sous réserve des dispositions de la Constitution, le Conseil peut amender ou compléter le présent Règlement.

### **Ordre du jour du Conseil exécutif**

#### **Article 8**

Le Directeur général établit, pour chaque session du Conseil, un projet d'ordre du jour provisoire qui est communiqué aux Etats Membres et aux Membres associés dans les quatre semaines suivant la clôture de sa session précédente.

Toute proposition tendant à inscrire à l'ordre du jour un point mentionné aux alinéas *c)*, *d)* et *e)* de l'article 9 doit parvenir au Directeur général dix semaines au moins avant l'ouverture de la session.

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur général, après consultation des membres du bureau sur la base du projet d'ordre du jour provisoire et de toute proposition reçue conformément au paragraphe 2 du présent article.

Lorsque le Directeur général et les membres du bureau jugent nécessaire de recommander de différer ou d'exclure des propositions reçues conformément au paragraphe 2 du présent article, l'ordre du jour provisoire donne les raisons de cette recommandation.

Un ordre du jour provisoire annoté, accompagné de toute recommandation visée au paragraphe 4 du présent article, est envoyé avec les convocations expédiées conformément aux dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, selon le cas.

#### **Article 9**

Sauf pour le cas de sessions convoquées en vertu de l'article 6, et sous réserve des dispositions de l'article 8, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par l'Assemblée de la Santé ;
- b) tous les points dont l'inscription a été ordonnée par le Conseil à une session antérieure ;
- c) tout point proposé par un Etat Membre ou un Membre associé de l'Organisation ;
- d) sous réserve de toute consultation préliminaire pouvant être jugée nécessaire entre le Directeur général et le Secrétaire général des Nations Unies, tout point proposé par les Nations Unies ;

- e) toute question proposée par toute institution spécialisée avec laquelle l'Organisation a établi des relations effectives ;
- f) tout point proposé par le Directeur général.

#### **Article 10**

Sauf dans le cas de sessions convoquées en application de l'article 6, toute autorité visée à l'article 9 peut proposer l'inscription à un ordre du jour provisoire supplémentaire d'un ou de plusieurs points supplémentaires à caractère urgent après l'expiration du délai visé dans le deuxième paragraphe de l'article 8 et avant le jour de l'ouverture de la session. Toute proposition de ce type doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité qui en est à l'origine. Le Directeur général fait figurer tout point de ce type dans un ordre du jour provisoire supplémentaire que le Conseil examine en même temps que l'ordre du jour provisoire.

#### **Article 10 bis**

Le Conseil, dans les limites du mandat qui lui est assigné par la Constitution et eu égard aux résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé, adopte son ordre du jour à la séance d'ouverture de chaque session sur la base de l'ordre du jour provisoire et de tout éventuel complément à celui-ci. En adoptant son ordre du jour, le Conseil peut décider d'ajouter, de supprimer ou de modifier l'ordre du jour provisoire et tout éventuel complément à celui-ci.

### **6. METHODES DE PRISE DE DECISION**

### **7. PARTICIPATION DES ETATS MEMBRES ET DES OBSERVATEURS**

#### **Etats Membres non représentés au Conseil exécutif**

#### **Article 3**

Tous les Etats Membres non visés à l'article 2 et les Membres associés peuvent désigner un représentant qui a le droit de participer sans vote aux délibérations lors des réunions du Conseil et des commissions à composition limitée créées par lui (telles qu'elles sont définies à l'article 16).

Les frais de représentation découlant de l'application du présent article sont à la charge de l'Etat Membre ou du Membre associé dont il s'agit.

Les représentants des Etats Membres et des Membres associés participant aux réunions en vertu du présent article ont les droits suivants : a) le droit de s'exprimer après les membres du Conseil ; [b) le droit de soumettre des propositions et des amendements à des propositions qui seront examinés par le Conseil uniquement s'ils sont appuyés par un membre du Conseil ;] et c) le droit de réponse.

ANNEXE 2

**TEXTES PROPOSES POUR AMENDER L'ARTICLE 52**

**Soumis par l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Chine, Cuba, l'Egypte, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan et le Zimbabwe**

Article 52

Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les Etats Membres et les membres du Conseil qu'ils pourront proposer des personnes en vue de la désignation pour le poste de Directeur général par le Conseil.

Tout Etat Membre ~~ou membre du Conseil~~ peut proposer pour le poste de Directeur général une ou plusieurs personnes dont il communique le curriculum vitae ou autre documentation s'y référant. Ces propositions sont adressées au Président du Conseil exécutif, aux bons soins de l'Organisation mondiale de la Santé à Genève (Suisse), sous pli confidentiel scellé, de façon à parvenir au Siège de l'Organisation deux mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Le Président du Conseil exécutif ouvre les plis reçus suffisamment tôt avant la réunion afin que toutes les propositions, les curriculum vitae et la documentation puissent être traduits, reproduits et envoyés sous pli confidentiel **à tous les Etats Membres** ~~aux membres du Conseil~~ un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Si aucune proposition n'a été reçue à temps pour être transmise aux membres conformément aux dispositions du présent article, **de nouvelles candidatures sont sollicitées** ~~et dans ce cas seulement, le Conseil établit lui-même une liste alphabétique de candidats reprenant les noms des personnes proposées secrètement par les membres présents et habilités à voter.~~

Tous les membres du Conseil ~~ont la possibilité de participer~~ **nt** à une présélection **lors d'une séance publique** afin d'éliminer les candidats ne répondant pas aux critères fixés par ~~le Conseil~~ **l'Assemblée de la Santé**.

Le Conseil établit, selon des modalités ~~qu'il aura~~ déterminées **par l'Assemblée de la Santé**, une liste restreinte de candidats. Cette liste restreinte est dressée au début de sa session **lors d'une séance publique**, et les candidats retenus se présentent pour une entrevue devant le Conseil siégeant au complet **en séance publique** à la fin de la deuxième semaine de la session.

Les entrevues consistent en un exposé fait par chacun des candidats retenus qui doit en outre répondre aux questions des membres du Conseil. Au besoin, le Conseil peut prolonger la session afin de procéder aux entrevues et de faire sa sélection.

Le Conseil fixe une date pour la séance **publique** ~~privée~~ au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte.

Chaque membre du Conseil inscrit à cet effet sur son bulletin de vote le nom d'un seul candidat choisi sur la liste restreinte. Si aucun candidat n'obtient la majorité **des deux tiers** requise, le candidat qui recueille le plus petit nombre de voix est éliminé à chaque tour de scrutin auquel il est procédé. Dans l'éventualité où le nombre des candidats demeurés en présence est ramené à deux et si, après trois tours de scrutin, ces deux candidats obtiennent un nombre égal de voix, la procédure est reprise à partir de la liste restreinte primitivement établie au début des votes. **Si après trois tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers, le Conseil soumet à l'Assemblée de la Santé les noms des trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.**

Le nom de la (des) personne(s) ainsi désignée(s) est communiqué au cours d'une séance publique du Conseil et soumis à l'Assemblée de la Santé.

### **Soumis par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède**

Premier paragraphe (nouvel amendement) : Au moins six mois avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Conseil au cours de laquelle doit être désigné un Directeur général, le Directeur général informe les Etats Membres (supprimer « et les membres du Conseil »).

Deuxième paragraphe : pour la proposition tendant à supprimer « ou membre du Conseil ».

Troisième paragraphe (nouvel amendement) : Le Président du Conseil ouvre les plis reçus. Toutes les propositions et les curriculum vitae (maximum [5 ?] pages) sont traduits dans les langues officielles et envoyés à tous les Etats Membres au moins un mois avant la date fixée pour l'ouverture de la session.

Quatrième paragraphe : pour l'amendement proposé.

Cinquième paragraphe : conserver le libellé d'origine.

Sixième paragraphe (amendement au projet d'amendement existant) : Au début de sa session, le Conseil établit une liste restreinte de candidats répondant aux critères fixés. Cette liste est communiquée à tous les Etats Membres. Les candidats retenus se présentent pour une entrevue devant le Conseil siégeant au complet en séance privée.

Septième paragraphe : conserver le libellé d'origine.

Huitième paragraphe (amendement au projet d'amendement existant) : Le Conseil fixe une date pour la séance privée au cours de laquelle il choisit, au scrutin secret, l'un des candidats figurant sur la liste restreinte. Les Etats Membres non membres du Conseil peuvent désigner chacun un représentant pour assister à la réunion en tant qu'observateur.

Neuvième et dixième paragraphes : conserver le libellé d'origine.

= = =